

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2024-09871
No. 2025TALREFO/00232
du 18 avril 2025

Audience publique extraordinaire de vacation des référés du vendredi, 18 avril 2025, tenue par Nous Tania CARDOSO, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée de la greffière assumée Stéphanie RIBEIRO.

DANS LA CAUSE

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Ferdinand BURG, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse comparant par Maître François GONZALEZ, avocat, en remplacement de Maître Ferdinand BURG, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

ET

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse comparant par Maître Marc RAVELLI, avocat, demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique de vacation des référés du lundi matin, 14 avril 2025, Maître François GONZALEZ donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Marc RAVELLI fut entendu en ses explications et moyens.

Sur ce le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire de vacation des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit d'huissier de justice du 29 novembre 2024, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE1.) à comparaître devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir condamner la défenderesse à lui (i) délivrer une copie de l'ordonnance n° 50/98 du juge d'instruction Georges Oswald datée du 14 janvier 1998 et (ii) procéder au déblocage du compte bancaire NUMERO2.), le tout endéans la huitaine suivant la signification de la présente ordonnance sous peine d'une astreinte de 100.000,- EUR par jour de retard, principalement sur base de l'article 932 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, sinon subsidiairement sur le fondement de l'article 933 alinéa 1^{er} du même code.

A l'audience publique du 14 avril 2025, les parties ont fait exposer que la prédite ordonnance a entretemps été communiquée par SOCIETE1.) à PERSONNE1.) par courrier du 3 décembre 2024. Ce dernier aurait par ailleurs été informé de la nécessité d'une mainlevée judiciaire pour voir procéder au déblocage de son compte bancaire. Une demande en ce sens ayant été introduite, la demande formulée aux termes de l'assignation du 29 novembre 2024 serait devenue sans objet.

Compte tenu de la communication tardive de l'ordonnance litigieuse, SOCIETE1.) consent à verser une indemnité de procédure de 1.500,- euros à PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'à lui rembourser les frais de signification de l'assignation se chiffrant à 130,42 euros.

Les parties reconnaissent enfin ne plus avoir de revendications l'une envers l'autre relatives à la délivrance d'une copie de l'ordonnance n° 50/98.

Il convient de donner acte à PERSONNE1.) de sa renonciation à sa demande pour être devenue sans objet et aux parties de l'absence de revendications respectives en ce qui concerne la délivrance d'une copie de la prédite ordonnance.

Il convient par ailleurs d'allouer à PERSONNE1.) la somme de 1.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et de condamner SOCIETE1.) aux frais de signification de l'assignation se chiffrant à 130,42 euros.

P A R C E S M O T I F S

Nous Tania CARDOSO, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de Madame la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

recevons la demande en la forme ;

Nous déclarons compétente pour en connaître ;

donnons acte à PERSONNE1.) de sa renonciation à sa demande pour être devenue sans objet ;

donnons acte aux parties de l'absence de revendications respectives en ce qui concerne la délivrance d'une copie de l'ordonnance n° 50/98 du juge d'instruction Georges Oswald datée du 14 janvier 1998 ;

condamnons la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure d'un montant de 1.500.- euros ;

condamnons la société anonyme SOCIETE1.) aux frais de signification de l'assignation du 29 novembre 2024 se chiffrant à 130,42 euros.

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution.